



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES
et de l'APPUI TERRITORIAL
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Section Installations Classées
DCPPAT - BICUPE -SIC- LL - n° 2019 - 274

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de ARRAS

Société PLASTIENVASE FRANCIA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

Le Préfet du Pas de Calais,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles **L.171-6, L.171-8, L.172-1, L. 511-1 et L.514-5** ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1999 ayant autorisé la Société PLASTIENVASE FRANCIA, à exploiter un atelier d'impression sur films plastiques situé 1, rue Claude Bernard – 62000 ARRAS, concernant notamment les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- **1432** : Stockage de liquides inflammables,
- **2450** : Impression et complexage de films plastiques,
- **2661** : Transformation de polymères,
- **2940** : Application de vernis, peinture, apprêt, colle enduit...

VU l'arrêté préfectoral 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature ;

VU l'article **12.4** de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé relatif aux valeurs limites des niveaux acoustiques ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'Environnement en date du 29 octobre 2019 ;

VU la lettre de procédure contradictoire du 4 novembre 2019 informant la Société PLASTIENVASE FRANCIA de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations de l'exploitant en date du 15 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 11 octobre 2019, l'Inspecteur de l'Environnement a constaté les faits suivants :

- les valeurs limites d'émergence des niveaux sonores ne sont pas respectées de jour comme de nuit.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé relatives aux valeurs limites des niveaux acoustiques ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la Société PLASTIENVASE FRANCIA de respecter les prescriptions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Société PLASTIENVASE FRANCIA, dont le siège social est situé 1, rue Claude Bernard – 62000 ARRAS, exploitant des installations d'impression sur films plastiques, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 1999 susvisé **dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 Lille Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 5: EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société PLASTIENVASE FRANCIA dont une copie sera transmise au Maire de ARRAS.



ARRAS, le 26 NOV. 2019
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- PLASTIENVASE FRANCIA - 1, rue Claude Bernard – CS 20073 - 62002 ARRAS cedex
- Mairie de ARRAS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques)
- Dossier
- Chrono